RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 22 octobre 2022

Dossier n° NAQ003 – 2022/2023

Affaire … / …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la Charte des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame la Présidente … du club …, responsable ès-qualité, Monsieur le Président … responsable ès-qualité du club …, Messieurs …, … et …, tous régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Madame … secrétaire du club …, invitée ;

Les différents mis en cause ayants eu la parole les derniers ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat … poule … n° …, datée du …, opposant … à ….

Il apparaît que des incidents seraient survenus pendant la rencontre championnat … poule … n°… du … opposant … à …. Lors du 2ème quart temps, suite à un rebond, le joueur A4 aurait donné un coup de pied au joueur B2. Après avoir été convoqué par l'arbitre, le joueur B2 aurait donné un coup de pied au joueur A4 et alors qu'il repartait le joueur B2 aurait été poussé dans le dos par le joueur A4. A la suite de ce 1er incident et alors qu'il était remplaçant, le joueur A14 serait entré sur le terrain, aurait donné un coup de pied dans la tête du joueur B2 qui était au sol et serait allé frapper le joueur B7. L'équipe … n'aurait pas souhaité reprendre la rencontre qui par ce fait n'est pas allée à son terme.

De plus, il est renseigné dans l'encart de la feuille de marque le motif suivant : « Au 2ème QT à 6'51, l'action commence par une double faute. A4 donne un coup de pied volontaire à B2. L'arbitre arrête le match et convoque les 2 joueurs concernés et les averti d'arrêter. B2 montre l'action à l'arbitre et s'en va. Suite à quoi, A4 pousse B2 dans le dos ; s'en suit d'un coup de pied au sol sur B2. B7 prend un coup de poing dans la tête. L'équipe B décide d'arrêter le match. ».

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur … (A4), de l'association sportive … et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée, au regard des faits présentés.

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur … (A14), de l'association sportive … et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée, au regard des faits présentés.

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur … (B2) de l'association sportive … et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée, au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception datée du ….

Madame la Présidente … du club … a accusé réception du mail envoyé en date du ….

Monsieur le Président … du club … a accusé réception du mail envoyé en date du …

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs … (A4), … (A14) et … (B2) ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui*

Par ailleurs, dans son courrier de notification, Monsieur … (B2) a été informé que ses observations devaient parvenir à Monsieur le chargé de l'instruction avant le … étant précisé qu'aux termes de l'article 1.1.8 de l'annexe 1 du règlement général disciplinaire de la FFBB, la non-production d'informations lors d'une instruction est susceptible de sanctions disciplinaires »

Au titre de leur responsabilité ès-qualité, les clubs … (Club A), …(Club B) et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »*

<u>Sur l'instruction et les observations des mis en cause</u>

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Au début du 2ème quart temps, Monsieur …, joueur A4 aurait tiré et Monsieur …, joueur B2 l'en aurait empêché ;
2. En retombant, Monsieur … (A4) aurait touché la cheville de Monsieur …(B2) qui aurait eu mal ;
3. Pour le club de … (B) ce coup serait délibéré de la part de Monsieur … (A4) ;
4. L'arbitre n'aurait pas sifflé de faute, l'équipe de … (B) reprend le ballon et part en contre-attaque ;
5. L'entraineur de … (B) aurait dit à Monsieur … (B2) de s'asseoir pour arrêter le jeu, ce qu'il aurait fait ;
6. Monsieur… (A4) et Monsieur … (B2) auraient échangé des mots et l'arbitre aurait arrêté la rencontre et les convoquant au milieu du terrain ;
7. Monsieur … (B2) aurait montré à l'arbitre les gestes que Monsieur … (A4) aurait fait sur lui, en lui redonnant les mêmes coups : coup au tibia et poussette au niveau du torse ;
8. Monsieur … (B2) se serait retourné et Monsieur … (A4), l'aurait poussé dans le dos en réponse à ses gestes ;
9. Monsieur … (B2) serait tombé au sol ;
10. Les joueurs du banc et les personnes du public seraient entrés sur le terrain et la déléguée de club aurait tenté en vain de calmer la situation ;
11. Monsieur …, joueur A14 issu du banc aurait enjambé Monsieur … (B2) qui était au sol sans lui mettre de coup à la tête ;
12. Selon d'autres rapports il est indiqué un coup de pied à la tête ;
13. Le joueur B7 serait venu vers lui et Monsieur … (A14) a pris cela pour une agression ; il a porté un coup de poing au joueur B7 qui présente une marque de coup au visage ;
14. Monsieur … (A14) regrette son geste ;
15. Une fois la situation maîtrisée, l'arbitre hésite à mettre une faute disqualifiante à Monsieur … (A4) et Monsieur … (B2), il ne sanctionne pas mais renvoie les deux joueurs vers les vestiaires ;

16. Après concertation avec les dirigeants présents l'équipe de … (B) décide de ne pas continuer à jouer.

Dans le cadre de leurs mises en cause, les différentes parties ont notamment été invitées à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense.

Monsieur … (B2) n'a transmis aucune observation écrite lors de l'instruction s'exposant ainsi à être sanctionné aux termes de l'article 1.1.8 du Règlement Général Disciplinaire renonçant en partie à l'exercice de son droit à la défense.

Les différents mis en cause ont pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Monsieur … (B2) qui a participé à la séance disciplinaire du 22 octobre 2022 apporte les éléments suivants :

1. Messieurs … (B2) et … (A4) ont été convoqués à deux reprises par l'arbitre ;
2. Quand Monsieur … (B2) reçoit le coup de pied de Monsieur… (A4), il s'allonge sur le terrain ;
3. L'arbitre convoque les deux joueurs, Messieurs … (B2) et … (A4) pour leur dire qu'il a vu le geste mais qu'il décide de ne rien faire ;
4. Monsieur … (B2) reproduit le geste en demandant à l'arbitre si ce geste était sanctionnable d'une faute technique ou d'une faute disqualifiante ;
5. Une fois la question posée, Monsieur … (B2) se retourne, et c'est à ce moment-là qu'il est poussé dans le dos, il tombe par terre ;
6. Une fois au sol, il reçoit un coup de pied dans la tête qui lui fait perdre connaissance pendant deux à trois secondes ;
7. Quand Monsieur … (B2) revient à lui, il se relève et est pacifique, il essaye de calmer son banc ;
8. L'arbitre convoque une deuxième fois Monsieur … (B2) et Monsieur … (A4), pour leur dire qu'il les disqualifiait les deux et les a renvoyés dans les vestiaires ;Monsieur … (B2) se dit non rancunier par amour du sport mais il ne comprend pas les gestes qui ont été portés ;
9. Il s'excuse auprès de Monsieur … (A4), si ce dernier a mal interprété son geste, ce n'était pas son intention de faire mal.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur … (A4), a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Sur un lay-up Monsieur … (A4) a pris un coup de coude de Monsieur … (B2) au visage, c'était peut-être involontaire ;
2. En retombant, Monsieur … (A4) pense que son pied a touché la cheville de Monsieur … (B2) mais rien de grave ;
3. Monsieur … (A4) est reparti en contre-attaque car l'arbitre n'avait pas sifflé ;
4. Quelques secondes plus tard, Monsieur … (B2) s'est assis ;
5. L'arbitre réunit Messieurs … (A4) et … (B2) qui met un coup de pied au tibia de Monsieur … (A4) puis le pousse violemment au niveau du torse ;
6. Monsieur … (A4) recule et marque un temps d'arrêt ;
7. Quand Monsieur … (B2) s'est retourné, Monsieur … (A4) a fait pareil : il l'a poussé dans le dos ;
8. Monsieur … (A4) pense que Monsieur … (B2) a fait exprès de tomber ;
9. Monsieur … (A4) est sorti de la salle et est revenu quand Monsieur … (B2) était au vestiaire ;

10. Monsieur … (A4) avait fauté il y a 3 ans, depuis se tient à carreau, car il a grandi et affirme qu'il n'a aucun mauvais geste avant qu'il soit agressé.

Monsieur … (A4) qui a également participé à la séance disciplinaire du 22 octobre 2022 apporte les éléments suivants :

1. Lors du rebond Monsieur … (B2) utilise sa puissance, il s'est pris un coup de coude involontaire ;
2. Suite à cela, il avait mal au pied et moi mal au nez;
3. Lorsque nous sommes avec l'arbitre, Monsieur … (B2) reproduit les gestes mais les exagérant, il m'a poussé.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur … (A14) qui a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Effectivement, Monsieur … (A14) est intervenu sur B7 qui courrait vers lui ;
2. Monsieur … (A14) suppose que suite à la chute de Monsieur … (B2), il est vrai qu'il a pris cela pour une agression et il s'est défendu sans trop réfléchir dans la crainte et dans l'atmosphère qui était très tendue ;
3. Il est mentionné que Monsieur … (A14) aurait asséné un « coup de pied » dans la tête de Monsieur … (B2) qui était à terre alors que Monsieur … (A14) l'a simplement enjambé ;
4. Monsieur … (A14) pense que donner un coup de pied dans la tête d'un joueur à terre peut engendrer quelques séquelles / traces / hématomes alors qu'il n'en est rien ;
5. Tout ceci n'enlève en rien le geste déplacé de la part de Monsieur … (A14) à l'encontre du joueur B7 et bien que regrettant éperdument son geste ;
6. Monsieur … (A14) est conscient que cela mérite amplement une sanction et qu'il n'en est en rien excusable ;
7. Monsieur … (A14) a été pris dans un élan de colère suite à l'agression sur son frère par Monsieur … (B2) (coup de pied au tibia et poussette violente au torse).

Monsieur … (A14) a également participé à la séance disciplinaire du 22 octobre 2022 apporte les éléments suivants :

1. Monsieur … (A14) a vu ce qui s'est passé au rebond puisque ce dernier était sur le banc ;
2. Monsieur … (B2) met un coup de coude involontaire à Monsieur … (A4) ;
3. Monsieur … (A4) retombe et, apparemment, donne un coup de pied à Monsieur … (B2), mais il ne voit rien ;
4. L'arbitre arrête la rencontre et discute avec Messieurs … (B2) et … (A4), mais n'entend pas la discussion ;
5. Monsieur … (B2) reproduit le geste de Monsieur … (A4) ;
6. Monsieur … (A14) disjoncte quand il voit Monsieur … (B2) pousser Monsieur … (A4) violemment car ce dernier est son frère ;
7. Monsieur … (A14) ne comprend pas ce qu'il lui a pris de faire ça ;
8. C'est là que Monsieur … (A4) pousse Monsieur … (B2), dans le dos et ce dernier tombe à terre ;
9. Monsieur … (A14) s'avance, enjambe Monsieur … (B2) et met une claque au joueur B7, qui court vers l'attroupement ;
10. Monsieur … (A14) s'excuse. C'est une grosse erreur de sa part. Il assume les faits qui sont inadmissibles. Selon lui l'émotionnel a pris le dessus.

Madame … qui a également participé à la séance disciplinaire du 22 octobre 2022 apporte les éléments suivants :

1. Madame … était positionnée au niveau du banc de … (B). Elle n'entendait pas tout de ce qui se disait ;
2. Madame … n'a pas vu l'action au rebond ;

3. Madame … a vu Monsieur … (A4) mettre un coup de pied à Monsieur … (B2) ;
4. L'arbitre convoque les deux joueurs, Madame … comprend (elle n'entend pas) que l'arbitre avertit les deux joueurs ;
5. Puis Madame … voit Monsieur … (B2) expliquer à l'arbitre qu'il n'est pas d'accord sur le fait qu'il n'ait pas sifflé et ce dernier reproduit le geste en prenant Monsieur … (A4) par les épaules et lui montre un coup de pied (mais en le frôlant) ;
6. Monsieur … (B2) se retourne et est poussé par Monsieur … (A4), dans le dos et tombe au sol ;
7. Monsieur … (A14) se lève et met un coup de pied dans la tête de Monsieur … (B2) puis met un coup de poing au joueur B7 qui venait pour calmer tout le monde ;
8. Suite à cela, Madame …, le capitaine et le coach de … (B) ont pris la décision d'arrêter la rencontre.

Madame la Présidente … qui a participé à la séance disciplinaire du 22 octobre 2022 apporte les éléments suivants :

1. Pendant la rencontre, Madame la Présidente … était déléguée de club sur la rencontre mais elle se trouvait à la table de marque, pour se former à l'E-marque ;
2. Madame la Présidente … est intervenue trop tard sur les faits ;
3. Madame la Présidente … n'a rien vu ;
4. Madame la Présidente … trouve cela inadmissible et avec le club, ils ont pris des décisions internes concernant Monsieur … (A14) ;
5. Madame la Présidente … est désolée pour tout cela.

Monsieur le Président … qui a participé à la séance disciplinaire du 22 octobre 2022 informe la commission qu'il n'était pas présent lors de la rencontre, il s'excuse ne pas avoir répondu au mail envoyé par Madame la Présidente …, que tout a été dit.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

<u>La commission régionale de discipline considérant que :</u>

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, les différents mis en cause entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline

En outre, conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L1311 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». La commission régionale de discipline rappelle ainsi que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et qu'ils doivent être respectés en toute circonstance quel que soit leur fonction ou leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que :
- Un coup de coude involontaire de la part de Monsieur … (B2) lors du rebond qui s'est allongé sur le terrain car ce dernier aurait reçu un coup de pied de la part de Monsieur … (A4) lors du même rebond ;
- L'arbitre ne sanctionne pas mais avertit les deux joueurs ;

- Monsieur … (B2) montre à l'arbitre le geste qu'il a reçu et se retourne ;
- Monsieur … (A4) interprète mal le geste et pousse Monsieur … (B2), dans le dos qui tombe à terre, s'en suit un attroupement ;
- Monsieur … (A14), issu du banc, ne supportant pas que son frère soit agressé, donne un coup de poing au joueur B7 qui venait pour séparer ;
- Messieurs … (B2), … (A4) et … (A14) s'excusent de leurs comportements.

La commission rappelle que Monsieur … (A4) est sous le coup d'un sursis de deux (2) mois dans le cadre du dossier n°N08-2019/2020 et que le sursis court jusqu'au 3 janvier 2023.
Par ailleurs la commission constate que si l'arbitre avait sanctionné les premiers gestes, rien des événements ne se seraient produits et constate également que le club de … (B), en quittant le terrain s'expose à un forfait de son équipe.

3. La Charte des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »*, qu'il *« exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*. En outre la Charte Ethique précise notamment que *« chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…) »*. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

En l'espèce, il est rappelé à Monsieur … (B2) qu'il aurait dû s'abstenir de contester la décision de l'arbitre, élément déclencheur des événements

4. Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, il est donc retenu que Messieurs … (B2), … (A4) et … (A14) ont commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'ils ont été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'ils ont de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs … (B2), … (A4) et … (A14).

5. Les clubs … (A), … (B) et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables *de « la bonne tenue de leurs licenciés »* et qu'ils peuvent être *« disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ».*

En effet en vertu de leurs responsabilités ès-qualité, Madame la Présidente … et Monsieur le Président … sont tenus de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

La Charte Ethique rappelle *« chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale »* et *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »*.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre des clubs … (A) et de … (B) mais de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de leur Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

6. Par ailleurs, la commission rappelle à Madame la Présidente … qu'il n'est pas de son rôle de cumuler les fonctions de Présidente, déléguée du club et à la formation de l'E-marque. Une Présidente a suffisamment responsabilité à assurer et il est préférable de désigner une autre personne comme délégué de club.

Le rôle du délégué de club est crucial pour le bon déroulement d'une rencontre, il est à la disposition des arbitres et est responsable de la police sur et autour du terrain mais aussi il est l'image de son groupement sportif car il est le premier interlocuteur des officiels et des équipes adverses.

PAR CES MOTIFS,
La commission régionale de discipline décide :

- **A l'encontre de Monsieur … (B2)** d'infliger une suspension d'un week-end (1) avec sursis ainsi qu'une amende de 50€ pour le rapport non transmis ou transmis en retard lors de l'instruction. La facturation serait faite au club d'appartenance.

- **A l'encontre de Monsieur … (A4)** de révoquer un (1) mois du suris en cours et d'infliger un week-end (1) avec sursis.

- **A l'encontre de Monsieur … (A14)** d'infliger une suspension d'un mois ferme (1) assortie de deux mois (2) avec sursis.

- **A l'encontre des équipes, … (A) et … (B)** la rencontre perdue par pénalité.

Par ailleurs, La commission régionale de discipline demande au … de désigner des arbitres officiels pour la rencontre retour.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 (cinq) ans.

La révocation d'une partie du sursis en cours d'un (1) mois de Monsieur … (A4) s'établira du 25 novembre 2022 au 24 décembre 2022. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis

La sanction ferme de Monsieur … (A14) s'établira du 25 novembre 2022 au 24 décembre 2022. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis

<u>Frais de procédure</u> :

Les frais de procédure d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) seront répartis à parts égales entre les clubs en présence.

L’association sportive … devra s’acquitter du versement d’un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l’expiration du délai d’appel.

L’association sportive … devra s’acquitter du versement d’un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l’expiration du délai d’appel.